RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation : 10/09/2026
Date de l'affichage : 10/09/2026

DELIBERATION N°12 DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le seize septembre, à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLES, Sophie BALLESTER, Lydia BARTHES, Alain BARTHEZ, Anaïs BASCHET, Jean-Christophe BOUCAUD, Bertrand CAVAILLES, Pascale CLAVEL, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Christelle PIRODON, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Pascal RIGATTIERI, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Anne-Catherine TERRYN

Absents excusés : Anne AURIOL (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Alain TAURINES (procuration à Patrick ANGLES)

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Tarifs périscolaires, ALSH et espace jeunes pour les enfants vivant en famille d'accueil

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le courrier de Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil Départemental de l'Hérault, proposant de simplifier les modalités de tarification applicables aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
Considérant que les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent être accueillis au sein des structures et services publics municipaux, notamment les établissements scolaires, accueils de loisirs, équipements culturels et sportifs ;
Considérant que, dans le cadre de leur prise en charge, les justificatifs de ressources habituellement nécessaires à la détermination du tarif ne peuvent pas toujours être produits, notamment lorsque l'enfant est accueilli auprès d'un assistant familial, d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) ou d'un Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) ;
Considérant que les familles des mineurs concernés ne sont pas nécessairement destinataires des factures correspondant aux prestations dont bénéficient les enfants ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL12-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Considérant la volonté du Département de l'Hérault de simplifier les procédures administratives et de garantir un accès équitable des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance aux services publics municipaux ;
Considérant la proposition du Département d'appliquer, pour ces enfants, le barème de tarification le plus bas, quel que soit le mode de prise en charge du mineur (assistant familial, MECS ou LVA) ;
Considérant que chaque demande effectuée dans ce cadre sera accompagnée d'un justificatif attestant de la prise en charge du mineur par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Président du Département de l'Hérault visant à appliquer le tarif le plus bas aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance lors de leur inscription aux services publics municipaux concernés ;
- **Précise** que cette disposition s'applique aux mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, quel que soit leur mode de prise en charge, notamment auprès d'un assistant familial, d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) ou d'un Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) ;
- **Précise** que toute demande devra être accompagnée d'un justificatif de prise en charge du mineur par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Patrick ANGLES

Le Maire,
Marlène PUCHE

MAIRIE DE MARAUSSAN (Hérault)

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL12-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026